

VIEILLESSE

DROIT À PENSION DANS LE CADRE DE L'EEE

BÉNÉFICIAIRES

Article 2-Règlement CE n° 883/2004

L'article 2-Règlement CE n° 883/2004 s'applique aux travailleurs salariés et non salariés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs États membres de «l'Espace Économique Européen».

Circulaire CNAV n° 2010/54

Le règlement s'applique :

- aux ressortissants de l'un des États membres ;
- aux apatrides et aux réfugiés résidant dans l'un des États membres qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou plusieurs États membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Il s'applique également :

- aux survivants ressortissants de l'un des États membres ;
- aux survivants apatrides et aux réfugiés résidant dans l'un des États membres :

lorsque la personne décédée, quelque soit sa nationalité, a été soumise à la législation d'un ou plusieurs États membres.

Par ailleurs, les règlements 883/2004 et 987/2009 sont applicables entre l'Union européenne et la Suisse depuis le 1^{er} avril 2012.

Enfin depuis le 1^{er} juin 2012, le règlement communautaire s'applique également :

- aux ressortissants de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein ;
- aux survivants ressortissants de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein quelle que soit la nationalité de la personne décédée ;
- aux réfugiés et apatrides résidant en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein ;
- aux survivants réfugiés ou apatrides résidant en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein, quelle que soit la nationalité de la personne décédée.

Décision n° 92/2012 du 30 avril 2012 (JOUE L. 248 du 13 septembre 2012) intègre la décision H6 relative à la totalisation des périodes.

Nationalité

Le règlement communautaire s'applique aux travailleurs salariés ou non-salariés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs États membres et qui sont :

- des ressortissants de l'un des États membres ;
- des apatrides ou réfugiés résidant sur le territoire d'un des États membres ;
- des ressortissants d'États tiers.

Cette extension résulte de l'accord 859/2003 du 14 mai 2003.

Malgré l'entrée en vigueur du règlement 883/2004, le règlement communautaire 1408/71 reste applicable en application de l'accord de 2003.

Note technique 6 § 4 circulaire 2010/54 du 21 mai 2010.

Extension de l'application de la libre circulation à des ressortissants d'États tiers

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau règlement communautaire, le règlement 1231/2010 a été adopté et publié en vue d'étendre le règlement 883/2004 aux ressortissants des pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre. Ce nouveau texte abroge donc le règlement 859/2003 qui étendait l'application de l'ancien règlement communautaire.

■ Champ d'application personnel

Les règles de coordination des règlements s'appliquent aux ressortissants des pays tiers ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

■ Champ d'application territorial

Ce règlement s'applique aux États membres de la Communauté européenne à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni qui ne sont pas liés par ce texte, ni soumis à son application.

■ Conditions de mise en œuvre et application - Résidence légale

Les intéressés doivent être en possession d'un titre de séjour temporaire ou permanent. La légalité de la résidence est une condition préalable à l'application des dispositions relatives à la coordination. Il appartient au pays instructeur qui reçoit la demande de vérifier cette condition, au regard des dispositions de sa législation interne. Cette notion correspond pour les personnes ressortissantes d'États tiers qui sont en France à la régularité du séjour. La production d'un titre de séjour régulier est déjà une condition de recevabilité de la demande.

Les formules de liaison transmises par les autres États (lorsque la France est pays en cause) sont recevables.

Néanmoins, lorsque la condition de résidence légale a été remplie lors de l'application du règlement 883/2004, les droits à pension de vieillesse et de survivants ne sont pas affectés par la résidence ultérieure de l'intéressé sur le territoire d'un pays tiers.

■ Non application aux situations purement internes

Les intéressés ne peuvent pas demander l'application des règlements communautaires lorsque leur situation relève d'un seul État membre. Les règles de coordination ne peuvent être mises en œuvre que lorsqu'un autre État membre est en cause, et par conséquent, la situation des intéressés relève d'au moins deux États membres. La situation doit donc présenter un caractère européen.

■ Totalisation des périodes

Toutes les périodes accomplies dans les autres États membres, à l'exception du Danemark et du Royaume Uni, sont totalisées pour la détermination des droits.

■ Calculs

Selon les termes du règlement, il convient de déterminer :

- la pension nationale en fonction des seules dispositions de la législation nationale,
- la pension globale théorique résultant de la totalisation des périodes telles que mentionnées ci-dessus puis réduite prorata temporis.

On procède ensuite à la comparaison de ces montants pour verser le montant le plus élevé.

■ Conventions bilatérales de Sécurité sociale existantes

Les conventions bilatérales de Sécurité sociale demeurent applicables selon les règles habituelles notamment lorsque les intéressés relèvent de ces dispositions. En tant que de besoin, le montant de la pension en application des dispositions de la convention bilatérale de Sécurité sociale liant la France et le pays tiers est également déterminé. En revanche, il en résulte que les périodes accomplies sous les législations des autres États membres, non parties à l'accord, ne sont pas prises en compte.

■ Comparaison

La comparaison doit être effectuée entre les montants déterminés en application des règles de coordination prévues par le règlement et les dispositions de la convention bilatérale de Sécurité sociale en cause. Le montant le plus élevé doit être servi.

■ Date d'effet

Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et ne contient pas de dispositions transitoires. Il s'applique donc aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Les prestations liquidées avant cette date ne peuvent pas faire l'objet d'une révision, sauf demande de l'assuré.

■ le cas du Royaume Uni

Si le règlement 859/2003 est abrogé entre les États membres puisque remplacé par le règlement 1231/2010, il reste néanmoins applicable au Royaume Uni. Il en résulte que l'ancien règlement communautaire reste applicable aux ressortissants de pays tiers résidant au Royaume Uni.

Ainsi, à titre d'exemple, un ressortissant pakistanais résidant légalement au Royaume Uni peut bénéficier de la totalisation des périodes accomplies au Royaume Uni et en France en application du règlement 1408/71. De même, le conjoint survivant peut bénéficier d'une prestation de survivant après comparaison de la pension due au seul titre de la législation nationale et de celle due en application du règlement communautaire.

Circulaire CNAV n° 2011/62 du 19 août 2011

Survivants

Les conjoints survivants des assurés, qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs États membres, bénéficient de la réglementation communautaire :

- quelle que soit leur nationalité dès lors que le défunt était ressortissant de l'un des États membres, ou réfugié, ou apatride ;
- quelle que soit la nationalité du défunt lorsqu'ils sont eux-mêmes ressortissants de l'un des États membres, ou réfugiés ou apatrides.

Parent au foyer

Le droit à l'assurance vieillesse des parents au foyer doit être reconnu aux personnes qui perçoivent des prestations familiales françaises au titre des règlements européens que les enfants et /ou l'allocataire résident en France ou dans un autre État membre et que la législation française intervienne seule ou en concours avec une autre législation.

Circulaire DSS/DACI/2011/363 du 16 septembre 2011

Date d'appréciation de la nationalité

La condition de nationalité s'apprécie à la date de la demande de pension.

RÉGIMES DE RETRAITE CONCERNÉS

Pour la France, sont concernés :

Les régimes de base obligatoires français :

- régime général des salariés ;
- régime agricole des salariés ;
- régimes des non salariés : agricole et non agricoles ;
- régimes spéciaux ;
- régimes spéciaux des fonctionnaires ;
- régime des cultes.

Les régimes complémentaires de salariés obligatoires :

- salariés non cadre du privé (ARRCO) ;
- salariés cadre du privé (AGIRC) ;
- agents non titulaire de l'État (IRCANTEC) ;
- personnel navigant de l'aéronautique civile (CRPNPAC).

Le règlement ne s'applique pas :

- à l'assistance sociale et médicale ;
- aux prestations octroyées dans le cas où un État membre assume la responsabilité de dommages causés à une personne et prévoit une indemnisation (victimes de guerre, d'actions militaires ou leurs conséquences, victimes d'un délit, meurtre ou attentats terroristes, personnes ayant subi un préjudice occasionné par les agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions ou des personnes ayant subi une discrimination pour des motifs politiques ou religieux ou en raison de leurs origines).

LIQUIDATION DE LA RETRAITE

Toutes les institutions compétentes déterminent le droit aux prestations en vertu de toutes les législations des États membres auxquelles l'intéressé a été soumis lorsqu'une demande de liquidation a été introduite. L'intéressé peut demander expressément de surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse en vertu de la législation de l'un ou de plusieurs des États membres.

Article 50-Règlement CE n° 883/2004

Droit d'option

Dans le cadre de la réglementation communautaire, il n'existe pas de droit d'option.

Article 50-Règlement CE n° 883/2004

TOTALISATION DES PÉRIODES D'ASSURANCE OU DE RÉSIDENCE ET ASSIMILÉES

PÉRIODES PRISES EN COMPTE

Les périodes prises en considération dans les différents pays sont les suivantes :

- les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un État membre, auxquelles s'ajoutent les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État membre, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un premier État. Ces périodes ne doivent se superposer, sauf lorsque l'assuré exerçant simultanément une activité salariée dans un État et une activité non salariée dans un autre État a été soumis à la législation des 2 Etats ;
- lorsqu'une période d'assurance ou de résidence accomplie au titre d'assurance obligatoire sous la législation d'un État membre coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation d'un autre État membre, seule la période accomplie au titre de l'une des assurances obligatoires est prise en compte.

Dans le cas où l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ou de résidence ont été accomplies sous la législation d'un État membre ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre État membre et il en est tenu compte dans la mesure où elles peuvent être utilement prises en considération.

Article 13-Règlement CE n° 987/2009

PRINCIPE DE CONVERSION DES PÉRIODES D'ASSURANCE

Les périodes d'assurance accomplies dans les différents États membres sont exprimées de façon différente. Pour effectuer la conversion des périodes dans le cadre de la «totalisation», les règles suivantes sont applicables.

- si le salarié est soumis à la semaine de 6 jours :
 - 1 jour = 8 heures,
 - 6 jours = 1 semaine,
 - 26 jours = 1 mois,
 - 3 mois, 13 semaines ou 78 jours = 1 trimestre.

Bien évidemment, en aucun cas, l'ensemble des périodes d'assurance accomplies au cours d'une année civile ne peut dépasser un total supérieur à 312 jours ou 52 semaines ou 12 mois ou 4 trimestres.

- si le salarié est soumis à la semaine de 5 jours :
 - 1 jour = 9 heures,
 - 5 jours = 1 semaine,
 - 22 jours = 1 mois,
 - 3 mois, 13 semaines ou 66 jours = 1 trimestre.

L'application de cette règle ne peut avoir pour effet de dépasser, au cours d'une année civile, un total supérieur à 264 jours ou 52 semaines ou 12 mois ou 4 trimestres.

- si le salarié est soumis à la semaine de 7 jours :
 - 1 jour = 6 heures,
 - 7 jours = 1 semaine,
 - 30 jours = 1 mois,
 - 3 mois, 13 semaines ou 90 jours = 1 trimestre.

L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'obtenir un total supérieur à 360 jours ou 52 semaines ou 12 mois ou 4 trimestres.

Article 13-Règlement CE n° 987/2009

Il existe donc 3 critères selon que l'assuré a été soumis à la semaine de 5, 6 ou 7 jours.

Toutefois, dans la quasi totalité des cas, le régime hebdomadaire n'est connu, ni par l'institution française, ni par l'institution étrangère, il est alors retenu le régime correspondant à la semaine de 6 jours.

En fonction de l'unité de temps dans laquelle ont été communiquées les périodes étrangères, la conversion s'effectue :

- sur l'ensemble des périodes, si celles-ci ont été communiquées globalement ;
- pour chaque année, si les périodes ont été communiquées année par année.

Les périodes ainsi converties sont totalisées avec les périodes d'assurance à retenir au regard de la législation française pour autant qu'elles ne se superposent pas à ces dernières.

Circulaire DSS/DAEI/96/314 du 13 mai 1996

VALIDATION DES PÉRIODES ASSIMILÉES

Prise en compte des périodes assimilées

Lorsqu'une période d'assurance ou de résidence autre qu'une période assimilée accomplie sous la législation d'un autre Etat membre coïncide avec une période assimilée en vertu de la législation d'un autre État membre, seule la période autre qu'une période assimilée est prise en compte.

Les périodes assimilées ne sont prises en compte que par l'institution de l'État membre à la législation duquel l'assuré a été soumis à titre obligatoire en dernier lieu.

Si l'assuré n'a pas été soumis à titre obligatoire à la législation d'un État membre avant la période, celle-ci est prise en compte par l'institution de l'Etat membre à la législation duquel il a été soumis à titre obligatoire pour la première fois après la période.

Périodes de service national

La personne appelée ou rappelée sous les drapeaux ou pour effectuer le service civil dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre.

Article 11 - Règlement CE n° 883/2004

Périodes de chômage

Les périodes de chômage indemnisées par le régime français sont prises en compte par le régime général.

Périodes d'incapacité de travail

Les périodes d'incapacité de travail (maladie, maternité, accident du travail, invalidité) sont prises en compte par le régime général si elles ont été indemnisées par le régime français.

CALCUL DE LA PENSION DANS LE CADRE DE L'EEE

FORMULE DE CALCUL

Dès lors qu'il y a application de la réglementation communautaire, il est mis en œuvre deux calculs de pension :

- la Pension Nationale (pension due en vertu de la seule législation) ;
- la Pension Communautaire (pension que l'assuré aurait obtenue si toutes les périodes avaient été accomplies dans l'État, réduite au prorata des périodes validées de l'État par rapport au total des périodes validées).

Le montant le plus élevé des deux est versé.

PENSION NATIONALE

L'institution compétente calcule le montant de la prestation due en vertu de la législation qu'elle applique, uniquement lorsque les conditions requises pour le droit aux prestations sont remplies en vertu du seul droit national (prestation indépendante).

Article 52 - Règlement CE n° 883/2004

Article 57 – Règlement CE n° 883/2004

La Cour européenne de justice a été amenée à se demander si les périodes ayant généré des cotisations de retraite, accomplies dans d'autres États membres de l'Union européenne doivent être prises en compte dans le calcul de la période minimale, requise pour l'acquisition d'un droit à une pension de retraite. Selon la Cour, pour apprécier si cette condition est remplie, il convient de prendre en compte toutes les périodes accomplies par l'intéressé y compris celle acquises dans un autre État membre.

Arrêt CJUE, 3 mars 2011, C- 440/09

Périodes d'assurance inférieures à 1 an

L'institution d'un État membre n'est pas tenue d'accorder une pension au titre des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique si :

- la durée totale des périodes est inférieure à 1 an ;
- et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit n'est ouvert dans le cadre de cette législation.

Article 48 - Règlement CE n° 1408-71

Lorsque sur l'attestation de carrière l'institution de l'autre État mentionne que la période inférieure à un an n'ouvre pas droit à prestation, cette période doit être prise en compte pour déterminer le montant théorique de la prestation.

En revanche, elle doit être négligée lors de la détermination du dénominateur du prorata.

Exemple

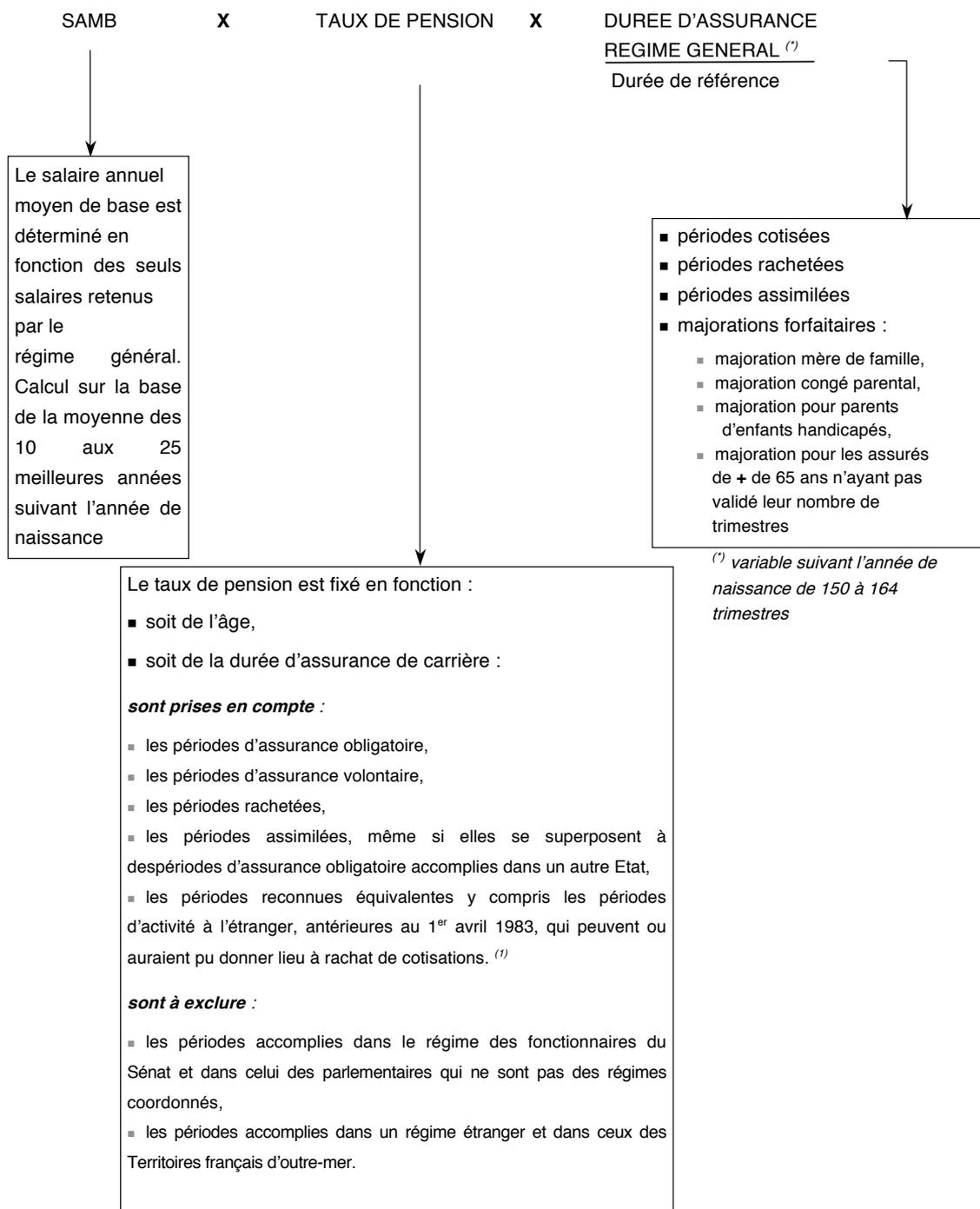
- France : 80 trimestres ;
- Allemagne : 20 trimestres ;
- Italie : 2 trimestres sans droit ;
- pension globale théorique : 102/161 ;
- pension proratisée : pension globale réduite au prorata 80/100.

Circulaire n° 2010/54 du 21 mai 2010

Formule de calcul - France - Régime général

Le montant de la pension nationale (pension française) est calculé en tenant compte de la seule législation française suivant la formule suivante :

Le montant de la pension française est calculé suivant la formule suivante :



⁽¹⁾ Les périodes reconnues équivalentes désignées à l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité Sociale sont définies à l'article R. 351-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Périodes reconnues équivalentes

Ces périodes sont prises en compte uniquement pour le calcul du taux de pension mais n'entrent, en aucun cas, dans le total de validation de durée d'assurance du seul régime général pour le prorata au /150^e.

Les périodes reconnues équivalentes sont retenues de date à date, le nombre de trimestres correspondant étant, éventuellement, arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

Pour le régime Sécurité sociale

Ces périodes équivalentes sont les suivantes :

- les périodes d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire ;

Exemple

Activité salariée à l'étranger

- les périodes de salariat au titre d'une activité agricole à l'étranger.

C'est le régime général qui est seul compétent pour valider ces périodes en périodes reconnues équivalentes, une demande de rachat pouvant être formulée au titre de l'article L. 742-2 du Code de la Sécurité sociale.

Circulaire CNAVTS n° 7/90 du 5 janvier 1990

En sont exclues :

- les périodes pouvant donner lieu à versements de cotisations arriérées ;
- les périodes pouvant donner lieu à rachat de cotisations par les membres de la famille d'un invalide ayant eu un rôle de tierce personne en tant que bénévole ;
- les périodes d'affiliation aux régimes particuliers des parlementaires ;
- les périodes pouvant donner lieu à rachat de cotisations pour les personnes ayant bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Règle de décompte des périodes

Le nombre de trimestres équivalents à retenir est égal au nombre de trimestres rachetables de la période considérée.

Circulaire CNAVTS n° 32/97 du 21 mars 1997

Pour les autres régimes de retraite de base

- les périodes d'activité professionnelle agricole non-salariée, accomplies de façon continue et régulière avant le 1^{er} janvier 1976, sur une exploitation agricole ou assimilée, entre le 18^e et le 21^e anniversaire des intéressés ;

Décret n° 2000-319 du 7 avril 2000

- les périodes antérieures au 1^{er} avril 1983, au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise (conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré, c'est-à-dire beaux-parents, beaux-frères ou belles-sœurs), âgés d'au moins 18 ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non-salariée, artisanale, industrielle ou commerciale (la validation de ces périodes doit être effectuée par la caisse de retraite de non salariés auquel adhérerait ou aurait dû adhérer le chef de l'exploitation artisanale, industrielle ou commerciale. Si tel n'est pas le cas, la validation peut être effectuée, sous certaines conditions, par le régime général de Sécurité sociale).

PENSION THÉORIQUE PAR TOTALISATION

Principe de calcul

Pour le calcul du montant de la pension théorique et du prorata, les règles suivantes sont applicables : l'institution compétente calcule le montant théorique de la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies sous les législations des États membres, auxquelles a été soumis le salarié ou le non salarié, avaient été accomplies dans l'État membre en cause et sous la législation qu'elle applique à la date de la liquidation de la pension.

Il est donc effectué un calcul « fictif » comme si toutes les périodes avaient été travaillées en France.

Durée totale prise en compte

Si la durée totale des périodes d'assurance et/ou de résidence, accomplies avant la réalisation du risque en vertu des législations de tous les États membres concernés, est supérieure à la période maximale exigée par la législation d'un de ces États membres pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution compétente de cet État membre prend en compte cette période maximale au lieu de la durée totale des périodes accomplies.

Cette méthode de calcul n'a pas pour effet d'imposer à ladite institution la charge d'une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète prévue par la législation qu'elle applique.

Cette disposition n'est pas applicable aux prestations dont le montant n'est pas fonction de la durée d'assurance.

Article 56-Règlement CE n° 883/2004

Périodes validées pour le calcul de la pension théorique - France

La pension théorique correspond à la pension à laquelle l'assuré aurait pu prétendre s'il avait accompli toute sa carrière professionnelle en France.

Le salaire annuel moyen est calculé d'après les salaires retenus au régime général.

Le taux de pension est obtenu en totalisant les périodes validées par les régimes de base obligatoires français et celles communiquées par les États membres.

Sont donc pris en compte :

- les périodes d'assurance obligatoire et les périodes assimilées validées par l'ensemble des régimes de base français ;
- les périodes d'assurance volontaire ou de rachat lorsqu'elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance obligatoire accomplies dans un autre État membre ;
- l'ensemble des périodes reconnues équivalentes dès lors qu'elles ne se superposent pas à des périodes validées par un État membre ;
- les périodes d'assurance obligatoires validées par un autre État membre.

Sont à exclure :

- les périodes accomplies dans des régimes français exclus de la coordination ;
- les périodes d'assurance accomplies dans un régime étranger d'un État n'appartenant pas à la Communauté Européenne et dans celui des territoires français d'outre-mer (ces territoires sont hors du champ d'application géographique des règlements communautaires).

Formule de calcul de la pension théorique - France

La durée d'assurance est calculée en totalisant l'ensemble des périodes d'assurance et de résidence accomplies dans tous les États membres, sans superposition et dans la limite du maximum prévu par la législation française.

La pension globale théorique est éventuellement portée au montant du minimum contributif ou ramenée au maximum de paiement.

Durée d'assurance du régime général - France

Article 22 - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003

Article 98 – Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010

Article 88 - Loi n° 2011-906 du 21 décembre 2011

Article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale

Dans un premier temps, la durée d'assurance du régime général a été augmentée à raison de 2 trimestres par an à compter du 1^{er} janvier 2004, pour atteindre 160 trimestres pour les pensions prenant effet après le 31 décembre 2007.

Dans un second temps, la durée d'assurance du régime général a été augmentée à raison d'un trimestre par an et par génération à compter du 1^{er} janvier 2009 pour atteindre 164 trimestres le 31 décembre 2012. Puis l'augmentation s'est limitée à un trimestre pour 2 générations portant ainsi la durée d'assurance requise à 166 trimestres pour les assurés nés en 1955.

Pour les générations futures, la durée d'assurance, requise pour l'obtention d'un taux plein sera déterminée à l'occasion du 56^e anniversaire des assurés, chaque année par un décret à paraître avant le 31 décembre.

- 161 trimestres pour les assurés nés en 1949 ;
- 162 trimestres pour les assurés nés en 1950 ;
- 163 trimestres pour les assurés nés en 1951 ;
- 164 trimestres pour les assurés nés en 1952 ;
- 165 trimestres pour les assurés nés en 1953 ;
- 165 trimestres pour les assurés nés en 1954 ;
- 166 trimestres pour les assurés nés en 1955 ;
- 166 trimestres pour les assurés nés en 1956.

Pour les assurés qui sont nés avant 1949, cette durée reste toujours fixée à 160 trimestres

Périodes assimilées

Certaines périodes sont assimilées à des périodes de cotisation pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension. Il s'agit :

- des périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail ;
- des périodes pendant lesquelles l'assuré a perçu l'allocation de retour à l'emploi, l'allocation versée au titre du contrat de sécurisation professionnelle ou l'allocation liée au congé de reclassement ;
- des périodes de chômage non indemnisé ;
- des périodes de service militaire ou de service effectué dans le cadre de la coopération ;
- de la détention provisoire dans la mesure où elle ne s'impute pas sur la durée de la peine et où la personne relève de l'assurance obligatoire au moment de son incarcération.

Article L. 351-3 du Code de la Sécurité sociale

Périodes rachetées

À compter du 1^{er} janvier 2004, il est possible de racheter, sous réserve du versement des cotisations correspondantes et dans la limite de 12 trimestres :

- les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse, lorsque le régime d'assurance vieillesse du régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études.

Ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme. Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.

- les années civiles ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance vieillesse du régime général à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu un nombre de trimestres inférieurs à 4.

Le compte épargne temps peut être utilisé pour effectuer les rachats énumérés ci-dessus.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

Des décrets préciseront le coût du rachat et les modalités d'application de ces rachats.

Article 29 - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003

Article L. 351-4-1 du Code de la Sécurité sociale

RENONCIATION AU CALCUL DE LA PENSION COMMUNAUTAIRE

Article 52 - Règlement CE n° 883/2004

Périodes d'assurance inférieures à un an

L'institution d'un État membre n'est pas tenue de servir des prestations au titre de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique et qui sont à prendre en compte au moment de la réalisation du risque si :

- la durée totale desdites périodes n'atteint pas une année, et compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu de cette législation.

Article 57 - Règlement CE n° 883/2004

PENSION PRORATISÉE

La proratisation de la pension globale théorique a pour but de déterminer le montant de la prestation à chacun des États, de chacun des régimes dans lesquels l'assuré a été affilié.

La pension globale théorique est au prorata des périodes validées par le régime général par rapport au total des périodes retenues pour le calcul de la pension théorique, limité au maximum prévu par la législation française.

Formule de calcul de la pension au prorata

Exemple

Assuré âgé de 60 ans et 9 mois en 2012, de nationalité française.

Durée d'assurance au régime général de France : 95 trimestres

Durée d'assurance au régime général de Belgique : 72 trimestres

Pension théorique : $SAMB \times 50 \% \times \frac{164}{164}$

Pension au prorata :

Pension théorique $\times \frac{\text{durée d'assurance France (95 trimestres)}}{164}$

Renonciation au calcul de la pension communautaire

L'institution peut renoncer au calcul à effectuer de la pension au prorata si le résultat est identique ou inférieur à la pension nationale abstraction faite des différences dues à l'emploi de chiffres ronds.

Article 46-1-b - Règlement CE n° 1408/71

COMPARAISON ENTRE PENSION NATIONALE ET PENSION PRORATISÉE

La dernière étape consiste à comparer le montant de la pension nationale avec celui de la pension proratisée et de servir le montant le plus élevé.

Périodes d'assurance inférieures à un an

Si la durée totale des périodes d'assurance ou de résidence est inférieure à un an et que, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit n'est ouvert dans le cadre de cette législation, aucune prestation n'est accordée par cet État.

Cependant, les périodes de moins d'un an sont prises en compte pour le calcul de la pension théorique mais elles sont négligées dans le calcul du prorata.

Article 48 - Règlement CE n° 1408-71

ASSURANCE VOLONTAIRE SUPERPOSÉE À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

PRISE EN COMPTE DES PÉRIODES D'ASSURANCE VOLONTAIRE

Lorsqu'une période d'assurance ou de résidence accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'un État membre coïncide avec une période d'assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation d'un autre État membre, seule la période accomplie au titre d'une assurance obligatoire est prise en compte.

Article 12-3 - Règlement CE n° 987/2009

MAJORATION

Dans ce cas, il convient de calculer le montant d'une majoration correspondant aux périodes d'assurance volontaire qui s'ajoute à la pension proratisée. C'est seulement après cet ajout que la pension communautaire est comparée à la pension nationale.

Pension nationale

Les périodes d'assurance volontaire sont prises en compte pour la détermination de la pension nationale selon les règles propres à la législation française.

Pension communautaire

Pension théorique

Elle est calculée en négligeant les périodes d'assurance volontaire en France qui se superposent à des périodes d'assurance obligatoire effectuées sous la législation d'un autre État membre et ce pour tous les éléments du calcul de la pension : salaire annuel moyen, taux et durée d'assurance.

Pension proratisée

La pension théorique est réduite au prorata des périodes du régime général mais sans inclure les périodes d'assurance volontaire superposées, par rapport aux périodes retenues pour le calcul de la pension théorique.

Calcul de la majoration

La majoration est calculée d'après la formule de calcul du régime général soit :

- un salaire annuel moyen : il doit être déterminé en retenant les périodes d'assurance volontaire. Il est identique à celui ayant servi au calcul de la pension nationale ;
- un taux : il s'agit de celui fixé lors de la détermination de la pension globale théorique ;
- une durée d'assurance : elle est égale au nombre de trimestres correspondant aux versements volontaires.

Formule de la majoration

$$\begin{array}{ccccccc} \mathbf{SAMB} & & \mathbf{X} & & \mathbf{TAUX} & & \mathbf{X} & & \mathbf{TRIMESTRES ASSURANCE VOLONTAIRE} \\ \text{(de la pension nationale)} & & & & \text{(de la pension théorique)} & & & & \mathbf{150}^{(*)} \\ & & & & & & & & \text{(*) variable selon l'année de naissance :} \\ & & & & & & & & \text{de 150 à 160 trimestres} \end{array}$$

Comparaison

Le montant de la pension nationale est comparé au montant de la pension proratisée auquel s'ajoute la majoration.

Le montant le plus avantageux est servi.

Circulaire CNAVTS n° 20-94 du 31 janvier 1994

EXEMPLES DE CALCUL**EXEMPLE 1**

Soit un assuré de 60 ans et 9 mois en 2012, de nationalité belge.

- activité :
 - en France au régime général de 1970 à 1992 = 92 trimestres,
 - en Belgique : de 1993 à 2010 = 72 trimestres.

Pension nationale**SAMB**

Il s'agit des salaires revalorisés des 25 meilleures années.

Taux de pension

| Âge | Durée d'assurance carrière |
|-----------------------|----------------------------|
| 65 ans | 162 trimestres |
| - 60 ans | - 92 trimestres |
| ----- | ----- |
| 5 x 4 = 20 trimestres | 70 trimestres |

- taux de pension = 30%

soit $SAMB \times 30\% \times \underline{92}$

164

Pension communautaire**Pension théorique****SAMB**

Il s'agit des salaires revalorisés des 25 meilleures années.

Taux de pension

- taux de pension : taux plein

(durée d'assurance carrière de 164 trimestres au régime général (92 + 72) trimestres en Belgique)

soit $SAMB \times 50\% \times \underline{164}$

164

Pension au prorata

pension théorique x $\underline{92}$

164

☞ *Limitation à 162 trimestres*

Article 56 - Règlement CE n° 883/2004

Comparaison

La pension communautaire plus élevée que la pension nationale sera servie.

EXEMPLE 2

Soit un assuré âgé de 60 ans en 2010, de nationalité française.

- activité :
 - en France = 88 trimestres de 1964 à 1986,
 - en Belgique = 84 trimestres de 1985 à 2005.

Pension nationale

SAMB

Il s'agit des salaires revalorisés des 25 meilleures années.

Taux de pension

- durée d'assurance carrière : 88

soit taux de pension : 30%

soit $SAMB \times 30\% \times \underline{88}$

162

Pension communautaire

Pension théorique

SAMB

Il s'agit des salaires revalorisés des 25 meilleures années.

taux de pension : 50%

soit $SAMB \times 50\% \times \underline{162}$

162

Pension au prorata

- pension théorique x 88

162

Comparaison

La pension communautaire plus élevée que la pension nationale sera servie.

EXEMPLE 3

Soit un assuré né en 1950, de nationalité belge.

- activité en France :
 - régime général : 1972 à 1979 = 36 trimestres,
 - assurance volontaire de 1981 à 1991 = 44 trimestres.

- activité en Belgique :
 - de 1968 à 1971 = 12 trimestres,
 - de 1981 à 2007 = 104 trimestres.

Pension nationale

SAMB

Il s'agit des 25 meilleures années de 1972 à 1991

Assurance volontaire incluse :

- taux de pension : 30% (à 60 ans) ;
- durée d'assurance : (36+44).

soit $SAMB \times 30\% \times \underline{80}$

162

Pension communautaire

Pension théorique

SAMB

De 1972 à 1980.

L'assurance volontaire qui se superpose à l'assurance obligatoire en Belgique est négligée.

Taux de pension

Durée d'assurance carrière : $36 + 12 + 104 = 152$ trimestres :

- taux de pension : 42% ;
- durée d'assurance : 152 trimestres.

soit $SAMB \times 42\% \times \underline{152}$

162

Pension au prorata

pension théorique x $\underline{36}$

162

Majoration assurance volontaire

SAMB

Il s'agit des 24 meilleures années de 1972 à 1996, comme pour le calcul de la pension nationale :

- taux : 42% ;
- durée : 44 trimestres

soit $SAMB \times 42\% \times \underline{44}$

162

Il y a comparaison entre la pension nationale et la pension proratisée + majoration. Le montant le plus avantageux est servi.

LIQUIDATIONS SUCCESSIVES

MODALITÉS DE LIQUIDATION

Les règlements communautaires relatifs à l'application des régimes de Sécurité sociale aux assurés qui se déplacent dans la communauté européenne prévoient la liquidation simultanée des droits.

Il est dérogé à cette règle lorsque :

- les conditions requises pour le service des prestations ne sont pas remplies au regard de toutes les législations auxquelles l'intéressé a été assujéti (par exemple, l'âge d'ouverture du droit à pension) ;
- l'assuré a demandé de surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse acquises en vertu de la législation d'un ou plusieurs États.

Article 50 - Règlement CE n° 883/2004

PRINCIPES DE LIQUIDATIONS SUCCESSIVES

Date d'effet

Ces dispositions s'appliquent à effet du 1^{er} mai 2010.

Double calcul

Les dispositions de l'article 50 du règlement CE n° 883/2009 prévoient d'effectuer le double calcul :

- pension nationale ;
- pension communautaire.

Le double calcul doit être effectué même si le droit est ouvert au titre d'une seule législation, et ceci en tenant compte des périodes accomplies sous des législations dont les conditions ne sont pas remplies dans la mesure où il en résultait un montant de prestation plus élevé.

Il est calculé :

- la liquidation provisoire à la date d'effet de la pension du régime général : les périodes accomplies sous les législations dont les conditions d'ouverture du droit ne sont pas remplies ou dont les droits ne sont pas demandés, sont retenues ;
- puis la liquidation définitive à la date d'effet de la prestation dans l'autre État.

Selon la nature de la pension attribuée au moment de la liquidation provisoire, les éléments à retenir pour la liquidation définitive sont différents.

Une liquidation provisoire intermédiaire est effectuée lorsque plus de deux États sont en cause.

Dans ce cas, la liquidation définitive aura lieu à la date d'effet du dernier droit reconnu par l'autre État ou demandée par l'assuré.

Une distinction doit être faite suivant la nature de la pension servie (pension nationale ou pension au prorata).

Pension nationale servie lors de la liquidation provisoire

Pension nationale

Dans ce cas, la pension a acquis un caractère définitif et ne fait l'objet d'aucun recalcul au moment de la liquidation définitive.

Pension communautaire

À la date d'effet du droit dans l'autre État, la pension communautaire est recalculée à la date d'effet de la prestation auprès de l'institution de l'autre État.

Les éléments de calcul sont déterminés de la façon suivante :

- le salaire annuel moyen est calculé en fonction des salaires retenus par le régime général, revalorisés à la date d'effet du droit dans l'autre État ;
- le taux de pension est déterminé en totalisant les périodes validées par les régimes de base obligatoires français, y compris les périodes accomplies après la date d'effet de la liquidation provisoire dans les régimes français, qui n'avaient pas procédé initialement à la liquidation de leur prestation, et les périodes communiquées par les régimes des États membres ;

Les conditions nécessaires pour obtenir le taux plein sont appréciées selon l'âge de l'assuré et sa qualité (ancien combattant, inaptitude au travail, ...) à la date d'effet du droit dans l'autre État.

- la durée d'assurance est calculée en totalisant les périodes d'assurance et de résidence accomplies dans tous les États, y compris les périodes accomplies après la date d'effet de la liquidation provisoire dans les régimes français n'ayant pas procédé initialement à la liquidation de la prestation.

La durée d'assurance du régime général est augmentée d'une éventuelle majoration d'assurance en fonction de l'âge atteint par l'assuré.

Pension communautaire servie lors de la liquidation provisoire

Lors de la liquidation provisoire, les périodes accomplies dans les régimes français sont retenues jusqu'au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la pension communautaire, sans que le compte de l'assuré ait été arrêté. Le compte doit continuer à être alimenté.

Seule la liquidation définitive du droit a pour effet d'arrêter le compte de l'assuré au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de cette liquidation.

Pension nationale

La pension nationale, qui a servi d'élément de comparaison lors de la liquidation provisoire, est recalculée à la date d'effet du droit dans l'autre État.

- **le salaire annuel moyen** est déterminé en fonction des salaires du régime général revalorisés à la date d'effet dans l'autre État. Une des conséquences du nouveau calcul peut être la prise en compte du salaire de la dernière année civile même lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité au régime général ;
- **le taux de pension** est fixé compte tenu des périodes validées par les régimes de base obligatoires français à la date d'effet du droit dans l'autre État.

Ceci inclut les périodes accomplies au régime général après la date d'effet de la liquidation provisoire. Les conditions nécessaires pour obtenir le taux plein sont appréciées selon l'âge de l'assuré et sa qualité (ancien combattant, inaptitude au travail, ...) à la date d'effet du droit dans l'autre État.

- **la durée d'assurance** est celle retenue par le régime général à la date d'effet du droit dans l'autre État. Elle est éventuellement majorée en fonction de l'âge atteint par l'assuré à cette date.

Pension communautaire

La pension communautaire est recalculée selon les règles de «totalisation-proratation» (pension théorique - pension au prorata) à la date d'effet du droit dans l'autre État.

- **le salaire annuel moyen** est recalculé en tenant compte des salaires retenus par le régime général revalorisés à la date d'effet du droit dans l'autre État ;
- **le taux de pension** est déterminé en totalisant les périodes accomplies dans les régimes de base français et dans les régimes étrangers à la date d'effet du droit dans l'autre État ;
- **la durée d'assurance** est calculée en totalisant les périodes d'assurance et de résidence accomplies dans tous les Etats à la date d'effet du droit dans l'autre État.

Les modalités de calcul de la pension définitive

La Commission administrative a considéré qu'il était nécessaire de clarifier l'application du paragraphe 4 de l'article 50 du règlement n° 883/2004 et de fournir les orientations requises aux institutions.

Il a été décidé qu'un nouveau calcul doit être effectué lorsque des conditions supplémentaires s'appliquent et que l'institution compétente tient compte, pour ce calcul, de toute autre condition remplie par le bénéficiaire en vertu de sa propre législation.

Bien qu'au titre de la législation française aucune condition supplémentaire ne soit susceptible d'être remplie ultérieurement à l'ouverture initiale du droit à la pension, il a été admis que si le taux de la pension communautaire était réduit lors de la liquidation initiale, l'âge atteint par l'intéressé à la date d'effet de la pension dans l'autre État pouvait être pris en considération pour déterminer le taux applicable au salaire de base.

Par conséquent, le nouveau calcul de la pension communautaire doit être effectué en fonction de la législation en vigueur à la date d'effet de la pension dans l'autre Etat compte tenu de l'âge atteint par l'assuré à cette date.

Les périodes communiquées par l'institution étrangère avant et/ou après la date d'arrêt du compte de la pension initiale ainsi que celles accomplies dans les régimes français, sont prises en considération pour déterminer le montant de la pension communautaire proratisée.

La majoration de durée d'assurance pour les assurés âgés de plus de 65 ans est éventuellement recalculée lors de la liquidation définitive de la pension communautaire.

Les périodes françaises retenues et celles accomplies postérieurement à la date d'effet initiale doivent être communiquées aux autres États.

Circulaire Cnav 2010/54 du 21 mai 2004

Égalité entre la pension nationale et la pension communautaire

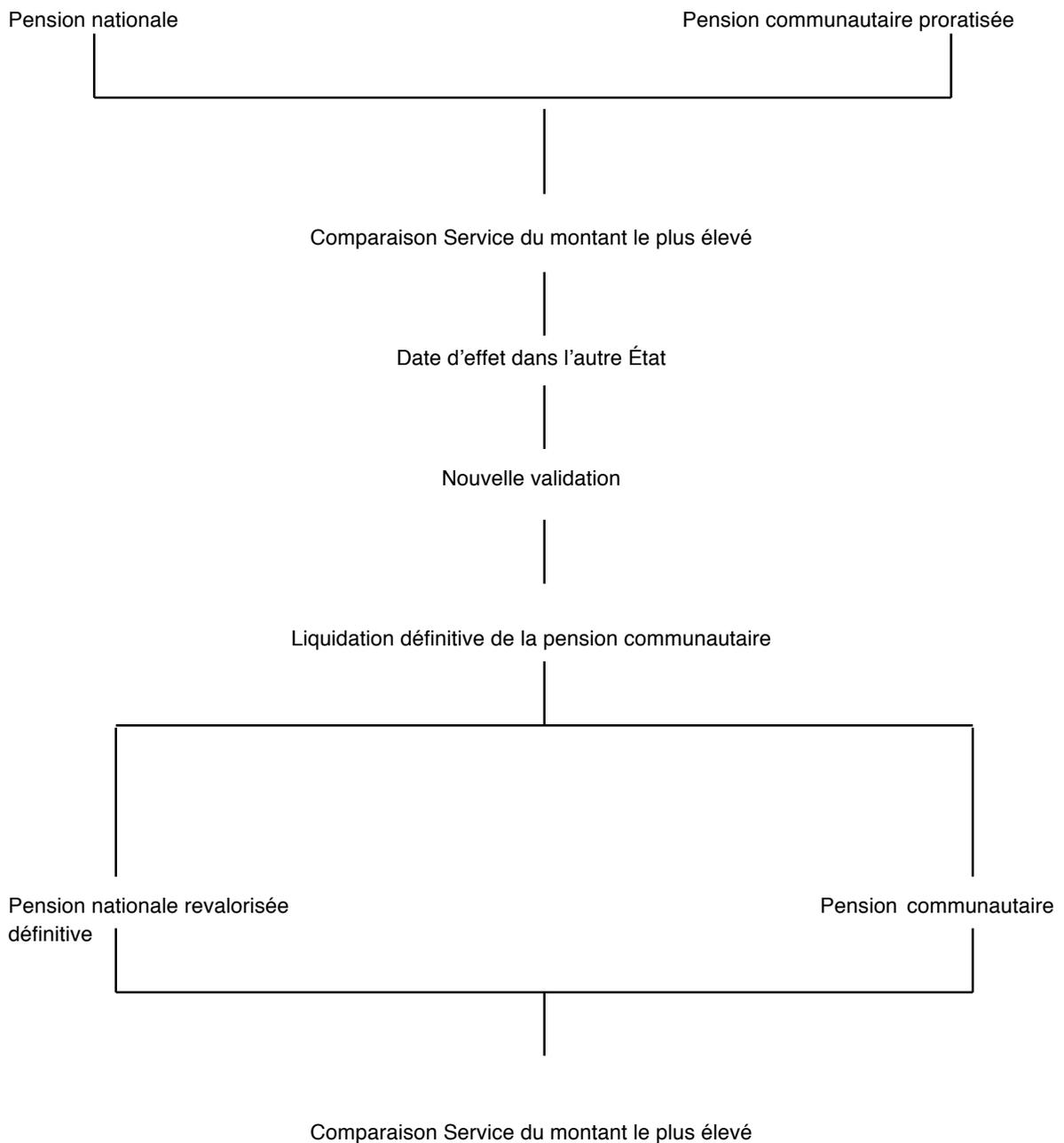
Lorsque les montants de la pension nationale et de la pension communautaire sont identiques, la pension communautaire doit être servie.

En l'absence de texte précis, ce choix a été fait afin de privilégier les intérêts des assurés.

Circulaire CNAVTS n° 82-97 du 18 décembre 1997

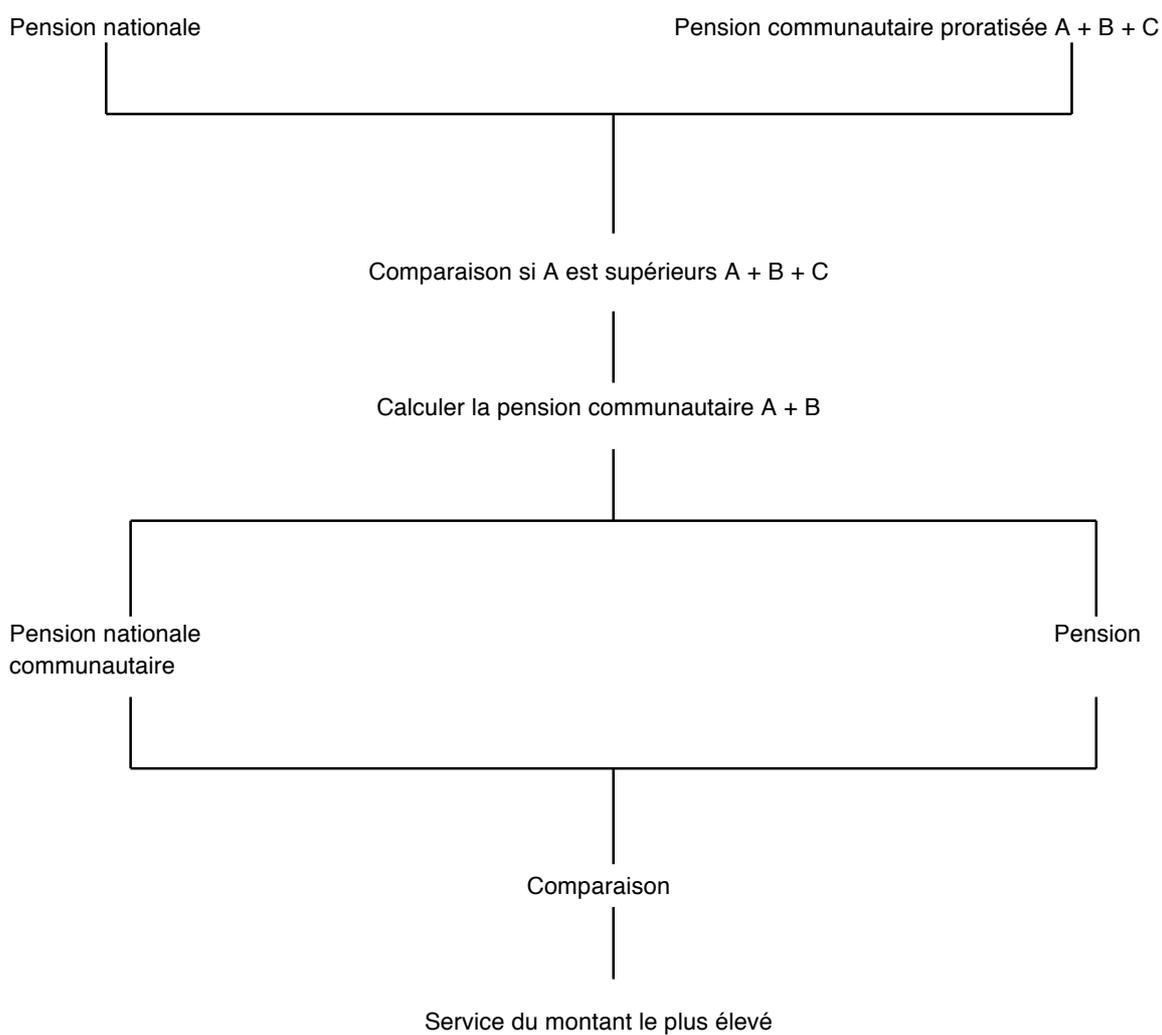
EXEMPLES DE LIQUIDATIONS SUCCESSIVES

EXEMPLE DE LIQUIDATION NORMALE



EXEMPLE DE LIQUIDATION – CAS PARTICULIER

Trois États présents : A + B + C. Droits ouverts et demandés A + B. Non ouverts ou non demandés dans l'État C.



Circulaire Cnav n° 2010/54 du 21 mai 2010

DEMANDE DE RETRAITE

LIEU DE DEMANDE

Pour bénéficier de la pension de vieillesse, le demandeur adresse une demande soit à l'institution de son lieu de résidence, soit à l'institution du dernier État membre dont la législation était applicable.

Si l'intéressé n'a été soumis à aucun moment à la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence, cette institution transmet la demande à l'institution du dernier État membre dont la législation était applicable.

Article 45 - Règlement CE n° 987/2009

PIÈCES ET INDICATIONS À JOINDRE AUX DEMANDES

La demande est introduite par le demandeur et accompagnée des pièces justificatives requises par la législation applicable.

Le demandeur est tenu en particulier de fournir toutes les informations pertinentes ainsi que les pièces justificatives dont il dispose.

Ces informations concernent les périodes d'assurance (institutions, numéros d'identification), d'activité salariée (employeurs) ou non salariée (nature et lieu d'exercice) et de résidence (adresses) susceptibles d'avoir été accomplies en vertu d'une autre législation, ainsi que la durée de ces périodes.

Article 46 - Règlement CE n° 987/2009

«DEMANDE DE SURSIS»

L'assuré a la possibilité de demander expressément à surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse qui seraient acquises en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres.

Article 50 - Règlement CE n° 883/2009

Si, le demandeur demande qu'il soit sursis à la liquidation des prestations de vieillesse au titre de la législation d'un ou de plusieurs États membres, il le précise dans sa demande et indique au titre de quelle législation il demande ce sursis.

Pour permettre au demandeur d'exercer ce droit, les institutions concernées communiquent, à sa demande, l'ensemble des informations dont elles disposent pour lui permettre d'évaluer les conséquences de la liquidation concomitante ou successive des prestations auxquelles il peut prétendre.

Article 46 - Règlement CE n° 987/2009

MISE EN OEUVRE DE LA LIQUIDATION

Organisme compétent

L'institution à laquelle la demande de prestations est adressée ou retransmise est dénommée «institution de contact». L'institution du lieu de résidence n'est pas désignée par les termes «institution de contact» dès lors que l'intéressé n'a, à aucun moment, été soumis à la législation qui est appliquée par cette institution.

Il incombe à cette institution d'instruire la demande de prestations au titre de la législation qu'elle applique ; en outre, en sa qualité d'institution de contact, elle favorise les échanges de données et de décisions et les opérations nécessaires pour l'instruction de la demande par les institutions concernées, donne toute information utile au requérant sur les aspects communautaires de l'instruction et le tient informé de son déroulement.

Article 47 - Règlement CE n° 987/2009

Formulaires

L'institution de contact utilise les formulaires suivants :

- E 202 (droit personnel) ;
- E 203 (droit dérivé).

Procédure à suivre par les institutions

L'institution de contact transmet d'abord sans délai les demandes de prestations ainsi que tous les documents dont elle dispose et, le cas échéant, les documents pertinents fournis par le demandeur à toutes les institutions concernées afin qu'elles puissent toutes commencer simultanément à instruire la demande.

Ensuite, elle communique aux autres institutions les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique.

Enfin, l'institution de contact mentionne également les documents qui seront communiqués à une date ultérieure et complète à ce titre la demande dans les meilleurs délais.

Après réception de tous les documents comportant les indications des périodes d'assurance ou de résidence accomplies, chaque institution concernée communique à l'institution de contact et aux institutions dans les meilleurs délais, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique.

Chaque institution concernée procède au calcul du montant théorique et du montant effectif de la pension et communique à l'institution de contact et aux autres institutions concernées sa décision, le montant des prestations dues, ainsi que toute information requise relative aux règles anticumul, cumul de prestation de même nature et cumul de des prestations de nature différente.

Lorsqu'une institution constate lors de l'instruction du dossier que la personne intéressée demande qu'il soit sursis à la liquidation des prestations de vieillesse au titre de la législation d'un ou de plusieurs États membres, elle en avise l'institution de contact et les autres institutions concernées.

Les formulaires E 202, E 203 et E 205, et les autres seront supprimés dans un proche avenir. Ils seront remplacés par un système de transmission électronique notamment l'Electronic Exchange of Social Security Information (EESSI). Mais avant la mise en place effective de ce nouveau système, ces formulaires seront encore utilisés.

Communication des décisions à l'assuré

Chaque institution notifie au demandeur la décision qu'elle a prise conformément aux dispositions de la législation applicable. Chaque décision précise les voies et délais de recours qui s'y attachent. Dès que l'institution de contact a été notifiée de toutes les décisions prises par chaque institution, elle communique un récapitulatif de ces décisions au demandeur et aux autres institutions concernées.

Le récapitulatif est communiqué au demandeur dans la langue de l'institution ou, à sa demande, dans toute langue de son choix reconnue comme langue officielle des institutions communautaires.

Si le demandeur constate à la réception du récapitulatif que les interactions des décisions prises par deux institutions ou plus sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur ses droits, il peut demander un réexamen des décisions des institutions concernées dans les délais prévus par les législations nationales respectives.

Ces délais prennent cours à la date de réception du récapitulatif. Le résultat du réexamen est communiqué par écrit au demandeur.

Article 48 - Règlement CE n° 987/2009

ORGANISME DE LIAISON

Chaque pays désigne un organisme de liaison chargé de communiquer avec les autres pays.

Pour la France, il s'agit du Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale (CLEISS) :

11 rue de la Tour des Dames
75436 PARIS cédex 09

PAIEMENT

Les pensions vieillesse sont mises en paiement par chaque pays concerné.

Pour permettre un accès rapide aux taux de change, les montants sont désormais consultables sur :

www.legislation.cnav.fr

au début de chaque trimestre civil et non plus par circulaire.

Circulaire n° 2005/19 du 27 avril 2005

FORMULAIRES (SPECIMENS) – DEMANDE DE RETRAITE

DEMANDE DE PENSION

Le formulaire de demande de pension est disponible sur notre site à l'adresse suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/protectionsociale/docs/demandepension.pdf

RAPPORT RELATIF À LA CARRIÈRE D'ASSURANCE

Le rapport relatif à la carrière d'assurance est disponible sur notre site à l'adresse suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/protectionsociale/docs/rapportcarriereassurance.pdf

PRÉLÈVEMENTS SUR LES PENSIONS FRANÇAISES CSG - CRDS - COTISATION D'ASSURANCE MALADIE

Ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001

CSG - CRDS

Il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement à laquelle sont assujettis :

- les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- les agents de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission hors de France, dans la mesure où leur rémunération est imposable en France et où ils sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Article L. 136-1 du Code de la Sécurité sociale

Critère fiscal

Répondent au critère fiscal les personnes qui sont considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Il s'agit de celles qui, sous réserve des conventions fiscales internationales, exercent une activité professionnelle en France.

Ne sont en principe pas domiciliées en France celles dont l'activité principale est exercée à l'étranger ainsi que celles qui y ont leur foyer ou le centre de leurs intérêts économiques. La domiciliation s'apprécie au moment de la perception du revenu susceptible d'être assujetti à la CSG et à la CRDS.

Il appartient aux personnes non domiciliées fiscalement en France et qui pourraient faire l'objet d'un précompte sur l'un de leurs revenus d'apporter la preuve de leur non-domiciliation fiscale en France à l'organisme ou l'entreprise chargés du précompte. Ces derniers devront demander cette preuve dans les meilleurs délais.

Lorsqu'une personne est domiciliée fiscalement en France mais également sur le territoire d'un autre État, la CSG et la CRDS ne sont prélevées que pour les revenus qu'elle soumet à l'impôt sur le revenu en France. Il s'agit de la situation des agents de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions ou qui sont chargés de mission hors de France dont la rémunération est imposable en France, mais qui sont également domiciliés fiscalement sur le territoire de cet Etat pour les revenus qu'ils y perçoivent au titre de l'exercice d'une activité professionnelle accessoire.

Critère social

Répondent au critère social les personnes qui sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie. Se trouvent donc également couvertes par ce critère les personnes inscrites auprès d'un régime d'assurance maladie d'un autre État pour le bénéfice des prestations en nature mais pour lesquelles la charge financière incombe tout de même au régime français correspondant d'assurance maladie.

La Caisse des Français à l'Etranger (CFE) mettant en œuvre un régime facultatif, ses adhérents ne sont pas considérés comme étant à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie. De plus, les personnes remplissant le critère de résidence en France et adhérant à la CFE n'ont pas vocation à relever de la CMU. Ainsi, elles ne sont pas considérées comme étant à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Exonérations

Sont exemptés du paiement de la CSG, les titulaires de revenus de remplacement, résidant en France et qui ne sont pas à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

Sont exonérés de CSG - CRDS et demeurent assujettis à une cotisation d'assurance maladie (au taux de 3,2% ou de 4,2%) car relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie lorsqu'ils ne sont pas domiciliés fiscalement en France :

- les titulaires de revenus de remplacement, résidant sur le territoire d'un autre État, titulaires de prestations françaises et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- les titulaires d'une carte de séjour "retraité", bénéficiaires d'une ou plusieurs pensions françaises rémunérant une période d'assurance d'au moins 15 ans, qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie lors de leur séjour sur le territoire métropolitain si leur état vient à nécessiter des soins immédiats.

Circulaire DSS/SDFSS/SB n° 350/2001 du 17 juillet 2001

Bénéficiaires fiscalement domiciliés hors de France

Les retraités fiscalement domiciliés hors de France et qui relèvent, à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie (qui ne sont donc pas assujettis à la CSG), continuent d'être assujettis à la cotisation maladie au taux de 1997 (3,2% pour la retraite de base et 4,2% sur les retraites complémentaires). Ce taux de cotisation est également applicable aux assurés d'un régime français d'assurance maladie exonérés d'impôts directs en application d'une convention ou d'un accord international.

Article L. 131-7-1 du Code de la Sécurité sociale - Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997

Critères d'assujettissement

L'application de la cotisation maladie est déterminée en fonction :

- du type de prestation attribuée ;
- du domicile fiscal du retraité ;
- du régime d'assurance maladie dont relève le retraité.

Prestations versées

Les prestations versées par les caisses de retraite du régime général sont soumises au prélèvement de la cotisation d'assurance maladie à l'exception :

- des prestations non contributives ;
- de l'allocation chômage.

Seul le retraité dont le domicile fiscal est situé hors de France, est assujetti à la cotisation d'assurance maladie sous réserve qu'il relève à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie. Le critère de domicile fiscal s'apprécie à la date de versement du revenu susceptible d'être assujetti (année n). Sous réserve de bénéficier d'une convention fiscale internationale, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal sur le territoire français, les personnes qui ont en France :

- leur foyer ou le lieu de leur séjour principal, plus de 6 mois par an ;
- leur activité professionnelle ;
- le centre de leurs intérêts économiques, perception de la majeure partie de leurs revenus.

Le changement de domicile fiscal produit des effets en matière de prélèvement de la cotisation d'assurance maladie sur les sommes versées à compter du premier janvier de l'année de changement.

Toutefois, sur demande de l'assuré, les effets peuvent intervenir le premier jour du mois qui suit le départ ou le retour en France.

COTISATION D'ASSURANCE MALADIE

Champ de la mesure

Sont concernées par le prélèvement de cotisations d'assurance maladie les personnes, titulaires d'une ou plusieurs pensions de vieillesse françaises, ayant leur domicile fiscal hors de France et qui sont :

- ressortissants monégasques résidant à Monaco ou ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne et de l'Espace Économique Européen résidant dans un de ces États dont les prestations d'assurance maladie sont à la charge d'un régime français ;
- ressortissants d'un État ayant conclu avec la France une convention de Sécurité sociale contenant des dispositions de coordination en matière d'assurance maladie pour les pensionnés et résidents dans cet État.

Les conventions comportant de telles dispositions et en vigueur à la date de signature de la présente circulaire sont les conventions de Sécurité sociale signées avec :

- l'Algérie,
 - Andorre,
 - la Croatie,
 - la République de Macédoine,
 - la Pologne,
 - le Québec,
 - la République Tchèque,
 - la Slovaquie,
 - la Slovénie,
 - la Tunisie,
 - la Turquie.
- ressortissants d'un État n'ayant pas passé de convention avec la France contenant des dispositions de coordination en matière d'assurance maladie concernant les pensionnés, justifiant d'au moins 15 années d'assurance dans un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoires français et résidant dans cet État.

Circulaire n° DSS/3A/2000/329 du 14 juin 2000

Dans le cadre de certains accords internationaux, l'assuré titulaire d'une pension vieillesse peut être exonéré de la cotisation d'assurance maladie dès lors que les prestations ne peuvent lui être versées par le régime français.

☞ Depuis le 1^{er} janvier 2005, la cotisation d'assurance maladie est fixée à 3,2% sur les retraites du régime général et à 4,2% sur les retraites complémentaires.

Décret n° 96-1167 du 26 décembre 1996

Avant de précompter la cotisation d'assurance maladie, les caisses doivent vérifier si le retraité ne peut se prévaloir d'un accord international prévoyant l'exonération des cotisations d'assurance maladie sur les pensions :

- les règlements communautaires n° 883/2004 et 987/2009 ;
- la convention Franco-Monégasque du 28 février 1952.

Il est nécessaire de distinguer deux situations :

- le retraité réside dans un État membre de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen (EEE) ou à Monaco.

La caisse de retraite lui envoie un formulaire qu'il doit compléter et renvoyer, afin que celle-ci ait connaissance de son domicile fiscal et d'une prise en charge éventuelle des prestations d'assurance maladie par le pays de résidence.

Dans l'attente de sa réponse, l'assuré est considéré comme ayant son domicile fiscal en France et la cotisation d'assurance maladie ne doit pas être prélevée.

Lorsque le retraité répond et que le domicile fiscal à l'étranger est établi :

- soit, les prestations en nature de l'assurance maladie sont à la charge du pays de résidence : la cotisation d'assurance maladie n'est pas prélevée ;
- soit, les prestations en nature de l'assurance maladie ne sont pas à la charge du pays de résidence : le prélèvement de la cotisation d'assurance maladie est effectué rétroactivement depuis la date d'effet de la pension dans la limite du délai de prescription.

Lorsque la domiciliation fiscale à l'étranger a été établie mais que le retraité ne renvoie pas l'attestation concernant le droit à l'assurance maladie dans l'autre État, le prélèvement de la cotisation d'assurance maladie est effectué à compter du point de départ de la retraite.

- le retraité réside dans un autre État.

La cotisation d'assurance maladie est prélevée à compter du point de départ de la retraite.

Incidence du départ ou du retour en France

Deux hypothèses sont à distinguer :

■ le retraité établit son domicile en France

Le retraité n'est plus assujéti à la cotisation d'assurance maladie sur les sommes versées à compter du 1^{er} janvier de l'année du retour en France, les sommes éventuellement prélevées au titre de cette cotisation doivent être remboursées à partir de cette date.

Sur manifestation du retraité indiquant la date exacte de changement de domicile fiscal, il n'est plus assujéti à la cotisation d'assurance maladie à compter du premier jour du mois suivant son retour en France et les sommes éventuellement prélevées au titre de cette cotisation sont remboursées à compter de cette date.

■ le retraité établit son domicile fiscal hors de France

Avant de prendre la décision de prélever la cotisation d'assurance maladie, les caisses doivent s'assurer si le retraité peut se prévaloir d'un accord international prévoyant l'exonération de cotisation d'assurance maladie sur les pensions.

Deux situations sont à envisager selon le pays où il établit sa résidence :

■ le retraité établit sa résidence dans un État membre de la Communauté Européenne, de l'Espace Économique Européen (EEE) ou à Monaco

Si les prestations en nature de l'assurance maladie sont à la charge du pays de résidence : le retraité est exonéré et la cotisation d'assurance maladie continue à ne pas être prélevée.

Si les prestations en nature de l'assurance maladie ne sont pas à la charge du pays de résidence : le prélèvement de la cotisation d'assurance maladie intervient sur les sommes versées à compter du 1^{er} janvier de l'année de changement de domicile fiscal ou à compter du premier jour du mois qui suit le départ de France si la date exacte du changement de domicile fiscal a été indiquée par le retraité.

À défaut, la cotisation d'assurance maladie est prélevée sur la retraite à compter du premier janvier de l'année du changement de domicile fiscal.

■ le retraité établit sa résidence dans un autre État

La cotisation d'assurance maladie doit être prélevée sur les sommes versées à compter du 1^{er} janvier de l'année du changement de domicile fiscal.

Circulaire CNAV n° 53-98 du 18 août 1998